



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

RSA

Question écrite n° 39634

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le financement du revenu de solidarité active (RSA). Une taxe de 1,1 % sur les revenus du capital destinée à financer le RSA vient s'ajouter aux prélèvements sociaux de 11 % sur les produits du capital. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend exonérer de cette nouvelle taxe les revenus des contrats d'assurance vie « épargne handicap ».

Texte de la réponse

Les contrats d'épargne handicap sont des contrats d'assurance en cas de vie, d'une durée effective d'au moins six ans, qui peuvent être souscrits par les personnes n'ayant pas encore liquidé leurs droits à retraite et qui sont en mesure de justifier qu'elles sont atteintes, lors de leur conclusion, d'une infirmité les empêchant d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. Pour leur part, les contrats de rente-survie sont des contrats d'assurance en cas de décès souscrits par les parents au bénéfice d'un enfant atteint d'une infirmité qui l'empêche soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, en vue de lui garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère en cas de décès de ses parents. Le caractère spécifique de ces contrats justifie qu'ils bénéficient de dispositions, notamment fiscales, favorables. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, les primes versées sur ces contrats ouvrent droit, en application de l'article 199 septies du code général des impôts (CGI), et dans la limite d'un plafond annuel de 1 525 EUR majoré de 300 EUR par enfant à charge, à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 %. S'agissant des prélèvements sociaux, et notamment de la nouvelle contribution de 1,1 % destinée à financer le revenu de solidarité active (RSA), un avantage spécifique est également accordé à cette catégorie particulière de contrats d'assurance. Pour les contrats d'épargne handicap libellés en euros, les prélèvements sociaux, hors la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ne sont pas dus lors de l'inscription des produits au contrat, comme cela est le cas pour les contrats d'assurance vie dits « classiques », mais uniquement, en principe, lorsqu'un rachat partiel ou total est opéré sur le contrat par l'assuré. S'agissant des contrats de rente-survie, les produits capitalisés pendant la phase de constitution de l'épargne sont non seulement hors du champ de l'impôt sur le revenu, mais également de celui de l'ensemble des prélèvements sociaux. En outre, lorsque les contrats d'épargne handicap ou de rente-survie se dénouent par le versement d'une rente viagère, celle-ci bénéficie du régime d'imposition favorable des rentes viagères constituées à titre onéreux (RVTO) prévu au 6 de l'article 158 du CGI. Par suite, cette rente n'est retenue dans l'assiette de l'impôt sur le revenu que pour une fraction de son montant, dégressive en fonction de l'âge du crédientier lors de son entrée en jouissance. L'assiette des prélèvements sociaux, et notamment celle de la nouvelle contribution de 1,1 % affectée au financement du RSA, est réduite dans les mêmes conditions. Au total, l'ensemble de ces dispositions confère globalement aux contrats d'épargne handicap et de rente-survie un régime fiscal et social avantageux, qui s'inscrit lui-même dans le cadre plus large de dispositions, notamment fiscales, favorables aux personnes handicapées ou invalides. Il n'est par la suite pas envisagé de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39634

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2009, page 177

Réponse publiée le : 5 mai 2009, page 4303